



# Conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2023

## 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023

---

### Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Après avoir entendu le rapport de M. Gaspard FINCK, vice-président,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 822-16 et suivants,

Vu la décision du 2 novembre 2023 par laquelle Mme Véronique PERDEREAU, Rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est, empêchée, a confié la présidence du conseil d'administration à M. Gaspard FINCK, vice-président, en application de l'article R. 822-10 du code de l'éducation,

APPROUVE le procès-verbal de sa réunion du 28 juin 2023.

### Résultat du vote :

Nombre de participants au vote : 18

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2023,

Le vice-président du conseil d'administration,

Monsieur Gaspard FINCK



# Conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2023

## 2. Budget rectificatif n° 3 de l'exercice 2023

---

### Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Après avoir entendu le rapport de Mme Nathalie ERITZIAN, responsable du service budget et contrôle de gestion du Crous de Strasbourg,

Vu le code de l'éducation, notamment le 2° de l'article R. 822-16,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175, 176 et 177,

Vu la décision du 2 novembre 2023 par laquelle Mme Véronique PERDEREAU, Rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est, empêchée, a confié la présidence du conseil d'administration à M. Gaspard FINCK, vice-président, en application de l'article R. 822-10 du code de l'éducation,

### APPROUVE

1°) Les autorisations budgétaires suivantes :

- 450 ETPT, dont 446 ETPT sous plafond, 4 ETPT hors plafond
- 65 784 496 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 19 865 445 € personnel
  - 24 856 587 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 21 062 464 € investissement
- 70 857 721 € de crédits de paiement dont :
  - 19 865 445€ personnel
  - 25 689 785 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 25 302 491 € investissement
- 56 184 537 € de prévisions de recettes
- -14 673 184 € de solde budgétaire

2°) Les prévisions comptables suivantes :

- - 15 673 184€ de variation de trésorerie
- - 3 001 566 € de résultat patrimonial
- - 3 120 066 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 13 453 241 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

### Résultat du vote :

Nombre de participants au vote : 19

Pour : 19



Contre : 0  
Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2023,

Le vice-président du conseil d'administration,

Monsieur Gaspard FINCK



# Conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2023

## 3. Bilan CVEC 2022/2023

---

### **Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guillaume KUHLER, directeur adjoint du Crous de Strasbourg,

Vu le code de l'éducation, notamment le I de l'article L. 841-5 et les articles D. 841-9 et D. 841-10,  
Vu la décision du 2 novembre 2023 par laquelle Mme Véronique PERDEREAU, Rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est, empêchée, a confié la présidence du conseil d'administration à M. Gaspard FINCK, vice-président, en application de l'article R. 822-10 du code de l'éducation,

APPROUVE le bilan, joint à la présente délibération, des actions financées durant l'année universitaire 2022/2023 par la part du produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) allouée au Crous de Strasbourg.

### **Résultat du vote :**

Nombre de participants au vote : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2023,

Le vice-président du conseil d'administration,

Monsieur Gaspard FINCK



# Conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2023

## 4. Ajout d'un nouveau type de logement au catalogue des tarifs de l'hébergement

### Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guillaume KUHLER, directeur adjoint du Crous de Strasbourg,

Vu le code de l'éducation, notamment le 3° de l'article R. 822-16,

Vu la décision du 2 novembre 2023 par laquelle Mme Véronique PERDEREAU, Rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est, empêchée, a confié la présidence du conseil d'administration à M. Gaspard FINCK, vice-président, en application de l'article R. 822-10 du code de l'éducation,

Considérant ce qui suit :

Afin de mieux répondre aux attentes des étudiantes et étudiants, le Crous de Mulhouse a entrepris la transformation de studios T1 bis (2 lits simples dans une pièce équipée d'un espace cuisine) en T2 (1 chambre équipée d'un lit double et 1 pièce à vivre) à la résidence Katia et Maurice Krafft à Mulhouse. Cette nouvelle typologie de logement doit être intégrée au catalogue des tarifs de l'hébergement voté lors du conseil d'administration du 28 juin 2023, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

APPROUVE les modifications du catalogue des tarifs de l'hébergement voté lors du conseil d'administration du 28 juin 2023 suivantes :

1°) Une typologie de logements T2 est ajoutée au point 4 du catalogue des tarifs de l'hébergement comme suit :

4. Tarif étudiant résidence Haut-Rhin (conventionnée APL)				
Typologie	Tarif à compter du 1er septembre 2023 HT			
	Loyer principal	Charges	Complément	Redevance
Résidence Hauts de l'Illberg				
T1	245,00 €	114,04 €	25,82 €	384,86 €
Résidence KMK				
T1	177,00 €	126,27 €	26,00 €	329,27 €
T1bis	270,00 €	170,45 €	25,69 €	466,14 €
T2	270,00 €	170,45 €	25,69 €	466,14 €

Lors de la résiliation de l'engagement en cours de mois, la redevance est calculée prorata temporis au trentième conformément à la loi ALUR.

Dépôt de garantie = un mois de loyer principal



2°) Une typologie T2 est ajoutée au point 6 du même catalogue comme suit :

6. Tarifs court séjour - résidences du Clous de Mulhouse

Typologie	Tarifs à la nuitée HT pour étudiants (1)		
	Toutes les résidences du 68		
	1 nuitée unique	Tarif nuitée séjour > 1 nuitée	mois complet
Chambre avec sanitaires	14,00 €	8,72 €	261,72 €
T1 Hauts de l'Illberg	22,00 €	12,83 €	384,86 €
Katia et Maurice	22,00 €	10,98 €	329,27 €
T1 Master Doctorat	25,00 €	13,47 €	404,20 €
T1 bis	28,00 €	15,54 €	466,14 €
T2	28,00 €	15,54 €	466,14 €

Typologie	Tarifs à la nuitée HT pour NON étudiants (2)		
	Toutes les résidences du 68		
	Tarif nuitée séjour < 3 jours	Tarif nuitée séjour > 3 nuitées	mois complet
Chambre avec sanitaires	28,00 €	10,80 €	324,00 €
T1	35,00 €	15,40 €	461,00 €
T1bis	40,00 €	19,20 €	576,00 €
T2	40,00 €	19,20 €	576,00 €

Taxe sur la valeur ajoutée applicable selon la réglementation en vigueur

Taxe de séjour applicable selon la réglementation en vigueur

Voir CGV en vigueur

Tarifs

- (1) - peut bénéficier de ce tarif toute personne pouvant justifier d'un statut étudiant
- (2) - peut bénéficier de ce tarif toute personne rentrant dans une des catégories suivantes : personne en formation ou en stage, tout personnel de la fonction publique, personnel d'associations étudiantes, jeunes actifs, travailleurs saisonniers, artistes, participants à une université d'été, sportifs de haut niveau

**Résultat du vote :**

Nombre de participants au vote : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2023,

Le vice-président du conseil d'administration,

Monsieur Gaspard FINCK



# Conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2023

## 5. Autorisations et délégations de pouvoir du Conseil d'administration à la direction générale du Crous

---

### Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sophie ROUSSEL, directrice générale du Crous de Strasbourg,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 822-16 et R. 822-17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187, 193 et 194,

Vu la décision du 2 novembre 2023 par laquelle Mme Véronique PERDEREAU, Rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est, empêchée, a confié la présidence du conseil d'administration à M. Gaspard FINCK, vice-président, en application de l'article R. 822-10 du code de l'éducation,

APPROUVE les autorisations et délégations de pouvoir à la directrice générale ou au directeur général du Crous suivantes :

1°) Au titre des dispositions du **3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 822-16 du code de l'éducation**, le conseil d'administration délègue à la directrice générale ou au directeur général :

- La fixation des tarifs de la restauration dans le respect des fourchettes de prix définies par le conseil d'administration (catalogue général) ;
- La fixation en cours d'année de nouveaux tarifs d'hébergement, restauration et divers dans l'attente de la prochaine réunion du conseil d'administration ;
- Toute décision de baisse de tarifs prise dans le cadre d'une opération promotionnelle.

2°) Au titre des dispositions du **4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 822-16 du code de l'éducation**, le conseil d'administration délègue à la directrice générale ou au directeur général :

- L'attribution des marchés jusqu'à concurrence de :
  - o 500 000 € HT par lot pour les marchés de fournitures et de services,
  - o 1,5 millions € HT par lot pour les marchés de travaux.
- L'adhésion aux groupements de commande et accords-cadres.

3°) Au titre des dispositions de **l'article R. 822-17 du code de l'éducation**, la conclusion des transactions engageant le Crous de Strasbourg pour un montant inférieur à 10 000 €.

4°) Au titre des dispositions de **l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP)**, le conseil d'administration fixe les seuils au-delà desquels il délègue son pouvoir de décision au directeur général ou à la directrice générale en matière de créances :

	<b>Seuil</b>
Remise gracieuse en cas de gêne du débiteur	5 000€
Remise gracieuse des intérêts moratoires	5 000€
Admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable	5 000€



Rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales	5 000€
---	--------

5°) Au titre des dispositions de l'article 187 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), le conseil d'administration fixe la durée et le montant en deçà desquels il autorise la directrice générale ou le directeur général à signer les conventions en matière de recettes :

- **Seuil** générique des conventions – hors subvention – supérieur à 400 000 € HT annuels
- **Durée** supérieure à 10 ans

<u>Recettes</u>	<u>Seuil</u>	<u>Durée</u>
Aliénation de biens immobiliers	Néant (*)	
Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière	20 000 €	
Baux et locations d'immeubles	125 000 € HT annuels	10 ans
Vente d'objets mobiliers	20 000 € HT	

NB : (\*) Néant : en l'absence de seuil, le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

6°) Au titre des dispositions de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) le conseil d'administration fixe la durée et le montant en deçà desquels il autorise la directrice générale ou le directeur général à engager les dépenses :

<u>Dépenses</u>	<u>Seuil</u>	<u>Durée</u>
Engagement de dépenses en matière d'acquisitions immobilières	Néant (*)	
Engagement de dépense en matière de marchés de travaux	1,5 M€ HT annuels	5 ans
Engagement de dépenses pour les autres contrats hors marchés de travaux	500 000 € HT annuels	5 ans
Engagement de dépenses par bon de commande	500 000 € HT	-
Engagement de dépenses par subvention accordée	15 000 € par bénéficiaire	1 an
Engagement de dépenses par subvention accordée au titre des projets financés par la CVEC (Article D.841-9 du Code de l'éducation)	12 000 € par bénéficiaire	1 an

NB : (\*) Néant : en l'absence de seuil, le Conseil d'Administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

7°) Le pouvoir d'ester en justice, au nom du Crous sans limitation financière aussi bien en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, de quelques degrés qu'elles soient.

Les trois délibérations n° 2 e) 1, n° 2 e) 2 et n° 2 e) 3 du conseil d'administration du Crous de Strasbourg du 7 décembre 2017 sont abrogées.





**Résultat du vote :**

Nombre de participants au vote : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2023,

Le vice-président du conseil d'administration,

Monsieur Gaspard FINCK



# Conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2023

## 6. Adhésion au groupement de commandes entre les MENJ-MESR-MSJOP pour les besoins de la passation d'un marché relatif à des prestations sociales complémentaires de santé

---

### Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Après avoir entendu le rapport de Mme Sophie ROUSSEL, directrice générale du Crous de Strasbourg,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021,

Vu le code de l'éducation, notamment le 2° de l'article R. 822-16,

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022,

Vu le 3° de l'article 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision du 2 novembre 2023 par laquelle Mme Véronique PERDEREAU, Rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est, empêchée, a confié la présidence du conseil d'administration à M. Gaspard FINCK, vice-président, en application de l'article R. 822-10 du code de l'éducation,

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la prestation sociale complémentaire en matière de couverture des risques occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat et l'arrêté du 30 mai 2022, fixent le nouveau régime obligatoire le régime obligatoire de protection sociale complémentaire en santé dans la fonction publique de l'Etat conformément à l'accord interministériel du 26 janvier 2022 signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Les caractéristiques essentielles du nouveau régime sont les suivantes :

- Il définit un socle de garanties destinées à couvrir les frais de santé au moyen de contrats collectifs, auxquels les personnels adhèrent obligatoirement ;
- L'Etat employeur finance obligatoirement à hauteur de 50 % de la complémentaire santé de ses agents ;
- Une commission paritaire de pilotage et de suivi, composée de représentants du ministère et des organisations syndicales représentatives, est consultée sur la définition des critères de sélection des candidats et des offres et émet un avis sur l'analyse des offres définitives.

Le nouveau régime entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les trois ministères suivants : ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques (MSJOP). Il nécessite la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence, à l'issue de laquelle un organisme de protection sociale complémentaire sera sélectionné par les ministères afin de mettre en place le contrat collectif. Ce nouveau dispositif se substituera à la contribution forfaitaire mensuelle de 15 euros allouée aux personnels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les établissements sous tutelle de ces trois ministères, au nombre desquels le Crous de Strasbourg, peuvent adhérer au groupement de commande constitué entre ces trois ministères.



APPROUVE l'adhésion du Crous de Strasbourg au groupement de commandes constitué entre les MENJ-MESR-MSJOP pour les besoins de la passation d'un marché relatif à des prestations sociales complémentaires de santé.

**Résultat du vote :**

Nombre de participants au vote : 19  
Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2023,

Le vice-président du conseil d'administration,

Monsieur Gaspard FINCK



# Conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2023

## 7. Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable

---

### Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Après avoir entendu le rapport de Mme Aurore DUSSOURD, agent comptable du Crous de Strasbourg

Vu le code de l'éducation, notamment le 2° de l'article R. 822-16,

Vu le 3° de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision du 2 novembre 2023 par laquelle Mme Véronique PERDEREAU, Rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est, empêchée, a confié la présidence du conseil d'administration à M. Gaspard FINCK, vice-président, en application de l'article R. 822-10 du code de l'éducation,

Considérant ce qui suit :

Madame F. a occupé un logement à la résidence pour Alternants à Illkirch – Graffenstaden jusqu'au 6 septembre 2021. Sans droit ni titre, pour la période de septembre 2020 à août 2021, des indemnités d'occupation lui ont été facturées pour un montant total de 5 472 €.

Une facture valant titre exécutoire a été émise pour la période de septembre 2020 à août 2021 le 27/09/2021. Les services postaux ont retourné à l'établissement la facture adressée en lettre recommandée avec accusé de réception avec la mention "pli avisé et non réclamé". Le dossier a été transmis à l'étude d'huissier le 12 janvier 2022.

Le solde de la provision soit 48 € a été utilisé pour réduire la dette qui s'élève à 5 424 €. Le dossier a été retourné par l'huissier le 30 juin 2023 pour motif suivant : la partie débitrice est sans adresse connue et inconnue des services sociaux ; de plus la recherche effectuée auprès de FICOBA n'a pas permis d'identifier de compte bancaire.

La créance est de ce fait irrécouvrable et le dossier est proposé à l'admission en non-valeur.

APPROUVE l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable de Madame F., d'un montant de 5 424,00 €.

### Résultat du vote :

Nombre de participants au vote : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2023,

Le vice-président du conseil d'administration,

Monsieur Gaspard FINCK



# Conseil d'administration

Séance du 2 novembre 2023

## 8. Conventions octroyant une subvention pour un montant et une durée supérieure au seuil de délégation

---

### Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Après avoir entendu le rapport de Mme Sophie ROUSSEL, directrice générale du Crous de Strasbourg,

Vu le code de l'éducation, notamment le 3° de l'article R. 822-16,

Vu le 2° de l'article 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision du 2 novembre 2023 par laquelle Mme Véronique PERDEREAU, Rectrice déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est, empêchée, a confié la présidence du conseil d'administration à M. Gaspard FINCK, vice-président, en application de l'article R. 822-10 du code de l'éducation,

Considérant ce qui suit :

Afin de renforcer son action dans l'accompagnement des étudiants en situation précaire, sur le plan financier mais aussi psychologique, la directrice générale a engagé le Crous de Strasbourg dans les conventions suivantes :

- Convention de financement au profit de l'Université de Strasbourg pour le renfort du service social unique : le Crous alloue à l'Université de Strasbourg une subvention dont le montant correspond au financement de 50 % du coût d'un contrat à temps plein d'un assistant social, recruté par l'Université de Strasbourg et affecté au « service social unique », ouvert à tous les étudiants. La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2024.
- Convention de financement au profit de l'Université de Strasbourg dans le cadre du partenariat relatif au dispositif « Etudiants Relais Cité » : le Crous alloue à l'Université de Strasbourg une subvention annuelle de 30 000 € pour le recrutement d'une psychologue clinicienne recrutée par l'Université de Strasbourg et affectée au CAMUS. La convention est conclue pour une durée de 3 ans. La psychologue clinicienne recrutée grâce au cofinancement apporté par le Crous dans le cadre de la présente convention s'engage à former et superviser à hauteur de 40% de son temps de travail, d'une part, les étudiants relais cité eux-mêmes, d'autre part à recevoir en consultation psychothérapique les étudiants logés dans les résidences de Crous repérés par les étudiants relais cité et orientés par les assistantes sociales du « service social unique » du Crous et de l'Université.

En l'absence de délégation de la part du conseil d'administration, compte tenu des montants comme de la durée des engagements pris, ces conventions auraient dû être soumises, préalablement à leur signature, à l'approbation du conseil d'administration. Il est proposé au conseil d'administration de régulariser la signature ces conventions.

APPROUVE, à titre de régularisation, la signature par la directrice générale du Crous de Strasbourg des conventions suivantes :

- La signature d'une convention de financement au profit de l'Université de Strasbourg pour le renfort du service social unique le 01/09/2023 ;



- La signature d'une convention de financement au profit de l'Université de Strasbourg dans le cadre du partenariat relatif au dispositif « Etudiants Relais Cité » le 01/09/2023.

**Résultat du vote :**

Nombre de participants au vote : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 2 novembre 2023,

Le vice-président du conseil d'administration,

Monsieur Gaspard FINCK